Quatre-vingt-neuvième année – N° 4788 15 moharrem 1421 (20 avril 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi organique relative à la loi de finances.

Dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) portant promulgation de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances 241

Maladies professionnelles.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail 242

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1879-99 du 15 chaoual 1420 (22 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 299

Membres de la commission supérieure de la population. – Désignation d'associations.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 395-00 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) relatif à la désignation d'associations membres de la commission supérieure de la population 299

Prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 427-00 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale 299

Établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Concours national.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 437-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

pour l'année universitaire 2000-2001, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 300

TEXTES PARTICULIERS

Établissements pénitentiaires. – Taux de rémunération des détenus qui exercent une activité.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 239-00 du 27 chaoual 1420 (3 février 2000) fixant le taux de rémunération des détenus qui exercent une activité dans les établissements pénitentiaires..... 301

Pages

Fondation pour le développement local et le partenariat micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 406-00 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) autorisant la Fondation pour le développement local et le partenariat micro-crédit (FONDEP micro-crédit) à exercer les activités de micro-crédit..... 301

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier, février et mars 2000..... 302

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) portant promulgation de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa) ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 389-2000 du 13 moharrem 1421 (18 avril 2000) déclarant conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances

Article premier

Les dispositions des articles 6, 9 (3e alinéa), 12, 22 (1er et 2e alinéas), 27, 28, 35 (1er alinéa), 38 et 39 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) sont modifiées comme suit :

« *Article 6.* – L'année budgétaire commence le 1er janvier « et se termine le 31 décembre de la même année. »

« *Article 9 (3e alinéa).* – Toutefois, certaines recettes « peuvent être affectées à certaines dépenses. Ces affectations « peuvent être effectuées dans le cadre des budgets de services « de l'Etat gérés de manière autonome, de comptes spéciaux du « Trésor ou de procédures comptables particulières telles que « prévues à l'article 22 ci-dessous. »

« *Article 12.* – Les charges de l'Etat comprennent :

« – les dépenses du budget général ;

« – les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de « manière autonome ;

« – les dépenses des comptes spéciaux du Trésor. »

« *Article 22 (1er alinéa).* – Les fonds versés .....
« .....au budget général, aux budgets des services de l'Etat
« gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux .....
« ..... la loi de finances.

« *(2e alinéa).* – Toutefois, lorsque le produit du don octroyé « ne peut être versé préalablement au budget général, aux « budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou « aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre .....
« ..... »

(La suite sans modification)

« *Article 27.* – La loi de finances comprend deux parties :

« La première partie arrête les données générales de l'équilibre « financier et comporte :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – l'évaluation globale des recettes du budget général, des « budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome et des catégories des comptes spéciaux du « Trésor ;

« – les plafonds des charges du budget général, par titre, de « l'ensemble des budgets des services de l'Etat gérés de « manière autonome groupées par dépenses d'exploitation « et dépenses d'investissement et des comptes spéciaux « du Trésor, par catégorie.

« La deuxième partie arrête :

« – par chapitre, les dépenses du budget général ;
« – par service, les dépenses des budgets des services de « l'Etat gérés de manière autonome ;
« – et par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor. »

« *Article 28.* – Les ressources du budget général sont « présentées en chapitres subdivisés, s'il y a lieu, en articles et « paragraphes.

« Les ressources des services de l'Etat gérés de manière « autonome sont présentées par services groupés selon les « départements ministériels ou institutions auxquels ils sont rattachés. »

« *Article 35 (1er alinéa).* – Conformément aux dispositions « de l'article 50 de la Constitution, si au 31 décembre, la loi de « finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée .....
« .....
« budgétaires soumises à approbation. »

« *Article 38.* – Les évaluations de recettes font l'objet d'un « vote d'ensemble pour le budget général et les budgets des « services de l'Etat gérés de manière autonome et d'un vote par « catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 39.* – Les dépenses du budget ..... par « chapitre.

« Les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de « manière autonome font l'objet d'un vote d'ensemble par « département ministériel ou institution auxquels ils sont « rattachés.

« Les dépenses des comptes ..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Le titre premier de la loi organique précitée n° 7-98 est complété par le chapitre 3 *bis* suivant intitulé « des services de l'Etat gérés de manière autonome ».

« Chapitre 3 *bis*

« Des services de l'Etat gérés de manière autonome

« *Article 16* bis. – Constituent des « services de l'Etat gérés « de manière autonome », les services de l'Etat, non dotés de la « personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur « les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources « propres. L'activité de ces services doit tendre essentiellement à « produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à « rémunération.

« Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont « créés par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces « services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent « être imputées sur les budgets de ces services. »

« *Article 16* ter. – Les opérations des budgets des services de « l'Etat gérés de manière autonome sont prévues, autorisées et « exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du « budget général sauf dérogations prévues par la loi de finances et « sous réserve des dispositions qui suivent.

« Le budget de chaque service de l'Etat géré de manière « autonome comprend une partie relative aux recettes et aux « dépenses d'exploitation et, le cas échéant, une deuxième partie « concernant les dépenses d'investissement et les ressources « affectées à ces dépenses.

« L'insuffisance des recettes d'exploitation est compensée « par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au titre I « du budget général.

« L'excédent éventuel des recettes d'exploitation sur les « dépenses est affecté au financement des dépenses « d'investissement, le cas échéant.

« L'insuffisance des recettes propres affectées aux dépenses « d'investissement est compensée par une subvention d'équilibre « prévue au titre II du budget général.

« L'excédent des recettes réalisées sur les paiements « effectués est reporté d'année en année.

« Le solde des services de l'Etat gérés de manière autonome « supprimés par une loi de finances est pris en recette au budget « général.

« Les services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent « être dotés de crédits d'engagement correspondant à leurs « programmes d'investissement pluriannuels.

« Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement « au titre d'une année sont imputés en priorité sur les crédits « ouverts au titre du budget de l'année suivante. »

Article 3

Dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi organique précitée n° 7-98 relative à la loi de finances, il sera voté un projet de loi de finances édictant les dispositions nécessaires pour la période courant du 1er juillet au 31 décembre 2000. Cette loi fera l'objet d'une loi de règlement concernant cette période.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les accidents du travail, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau (annexe n° 1) fixant la liste des maladies professionnelles, annexé à l'arrêté susvisé n° 100-68 du 20 mai 1967 est abrogé et remplacé par les tableaux des maladies professionnelles (annexe n° 1), annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999).

KHALID ALIOUA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE N° 1

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

MALADIES PROFESSIONNELLES	*N° DES TABLEAUX*
- Affections dues au plomb et à ses composés.	1
- Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés.	2
- Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques.	3
- Affections provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.	4
- Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.	5
- Affections provoquées par les rayonnements ionisants.	6
- Tétanos professionnel.	7
- Affections causées par les ciments.	8
- Affections provoquées par les dérivés halogénes des hydrocarbures aromatiques.	9
- Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.	10
- Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.	10 BIS
- Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc.	10 TER
- Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol.	11
- Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houilles.	12
- Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille.	12 BIS
- Charbon professionnel.	13
- Spirochétoses.	14
- Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.	15
- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales	15 BIS
- Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié	15 TER
- Maladies du manganèse.	16
- Maladies du cobalt.	17
- Ankylostomose professionnelle.	18

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MALADIES PROFESSIONNELLES	*N° DES TABLEAUX*
- Sulfocarbonisme professionnel.	19
- Nystagmus professionnel.	20
- Brucelloses professionnelles.	21
- Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.	22
- Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.	22 BIS
- Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.	23
- Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine, la pénicilline et leur dérivés.	24
- Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.	25
- Tularémie.	26
- Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.	27
- Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérales ou de synthèse.	28
- Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés du pétrole.	28 BIS
- Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.	29
- Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.	29 BIS
- Maladies engendrées par la chlorpromazine.	30
- Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux.	31
- Intoxication par les glycols, la nitroglycérine ou leurs dérivés.	32
- Surdité provoquée par les bruits lésionnels.	33
- Affections provoquées par l'alydéhyde formique et ses polymères.	34
- Intoxication par le tricresylphosphate.	35
- Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle.	36
- Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.	37
- Affections professionnelles provoquées par les bois.	38
- Hépatites virales professionnelles.	39
- Intoxication professionnelles par les dérives nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.	40
- Affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle.	41
- Affections respiratoires de mécanisme allergique.	42

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MALADIES PROFESSIONNELLES	*N° DES TABLEAUX*
- Affections oculaires dues au rayonnement thermique .	43
- Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières .	43 BIS
- Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.	44
- Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.	45
- Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer.	46
- Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer.	47
- Broncho-pneumophathie chronique obstructive du mineur de fer.	48
- Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières texiles végétales.	49
- Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.	50
- Intoxications professionnelles par l'hexane.	51
- Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation.	52
- Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.	53
- Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	54
- Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.	55
- Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.	56
- Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.	57
- Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinéstérasiques ainsi que les phosphoramides et carbamates étérocycliques anti-cholinestérasiques.	58
- Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.	59
- Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.	60
- Affections provoquées par les enzymes.	61
- Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.	62
- Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.	63
- Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.	64
- Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.	65
- Affection malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.	66
- Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.	67

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MALADIES PROFESSIONNELLES	*N° DES TABLEAUX*
- Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.	68
- Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.	69
- Affection provoquée par l'halothane.	70
- Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon.	71
- Périonyxis et onyxis.	72
- Mycoses cutanées .	73
- Affections dues au rickettsies.	74
- Poliomyélites.	75
- Affections professionnelles dues aux amibes.	76
- Rage professionnelle.	77
- Kératoconjonctivites virales.	78
- Ornitho-Psittacose.	79
- Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.	80
- Affections provoquées par la phénylhydrazine.	81
- Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés.	82
- Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.	83
- Lésions chroniques du ménisque.	84
- Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel).	85
- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arséno-pyrites aurifères	86

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 1

Affections dues au plomb et à ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Manifestations aiguës et subaiguës :		Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme).	6 mois	
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.	60 jours	Récupération du vieux plomb.
Encéphalopathie aiguë.	60 jours	Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.		
B- Manifestations chroniques :		
Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3ans	
Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an	
Insuffisance rénale chronique.	10 ans	
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.		
C - Syndrome biologique associant deux anomalies :	60 jours	
-d'une part atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine. -d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes/100 ml de sang.		
Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués, dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°2

Maladies Professionnelles causées par le mercure et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë. Tremblement intentionnel. Ataxie cérébelleuse. Stomatite. Coliques et diarrhées. Néphrite azotémique. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	20 jours 1 an 1 an 60 jours 30 jours 1 an 30 jours	Extraction, traitement, préparation, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ; Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radioqraphiques ; Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ; Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ; Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ; Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des composés du mercure. Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure. Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment : Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. Autres applications et traitements par le mercure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°3

Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques : Dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène).

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Troubles neurologiques aigus :		Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvant ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus. Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. Fabrication de polymères de synthèse [Chloro-2-butadiène-1-3, dichloro-1-1-éthylène (dichloro-éthylène asymétrique)]. Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.
Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes ;	15 jours	
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions ;	15 jours	
Névrite optique ;	15 jours	
Névrite trigéminale.	15 jours	
B- Troubles neurologiques chroniques :		
Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.	6 mois	
C- Troubles cutanéo-muqueux aigus :		
Dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ;	15 jours	
Conjonctivite aiguë.	15 jours	
D- Troubles cutanéo-muqueux chroniques :		
Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ;	6 mois	
Conjonctivite chronique.	6 mois	
E- Troubles hépato-rénaux :		
Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique ;	15 jours	
Insuffisance rénale aiguë.	15 jours	
F- Troubles cardio-respiratoires :		
Oedème pulmonaire ;	15 jours	
Trouble du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.	15 jours	
G- Troubles digestifs :	15 jours	
Syndrome cholériforme apyrétique.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°4

Affections provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
I-Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant :		Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment :
Affections hématologiques acquises, isolées associées de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique:	3 ans	Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ;
Anémie ;		Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ;
Leuconeutropénie ;		*Préparation des carburants renfermant du benzène, du* toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ;
Thrombopénie.		Emploi divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ;
Hypercytoses d'origine myélo-dysplasique.	3 ans	Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ;
Syndrome myéloprolifératif.	15 ans	Fabrication de similicuir ;
		Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ;
Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an au risque)	15 ans	Autres emplois du benzène, ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ;
II-Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant :	15 jours	Opérations de séchage de tous les produits articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapant, dissolvant ou diluant ;
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.		Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ;
		Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

TABLEAU N°5

Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ;
B-Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	15 jours	Fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
C-Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	6 mois	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 6

Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	60 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	Extraction et traitement des minerais radioactifs ;
Blépharite ou conjonctivite.	15 jours	Préparation des substances radioactives ;
Kératite.	1 an	Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
Cataracte.	10 ans	Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Radiodermites aiguës.	4 mois	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radiodermites chroniques.	10 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	4 mois	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Radionécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

TABLEAU N° 7

Tétanos professionnel

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Tétanos (en dehors des cas consécutifs à un accident du travail).	30 jours	Travaux effectués dans les égouts. Travaux agricoles et d'élevage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°8

Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes.	60 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Blépharite.	60 jours	Fabrication à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	60 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

TABLEAU N°9

Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné.	60 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes ;
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	15 jours	Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc... à base de chloronaphtalènes. Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	4 mois	Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques. Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants. Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse. Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°10

Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- Ulcérations nasales. - Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes	60 jours 60 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; Emploi de chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; Tannage au chrome ; Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression ; Chromage électrolytique des métaux.

TABLEAU N°10 BIS

Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinites, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Chromage électrolytique des métaux ; Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

TABLEAU N°10 TER

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles d'engendrer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif	30 ans	Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication du chromate du zinc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°11

Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile (bromoxynil, ioxynil)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, oedème pulmonaire, éventuellement atteinte rénale et myocardique.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment : - Fabrication des produits précités ; -Fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ; -Fabrication et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; -Travaux de désherbage utilisant les produits précités ; -Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités. Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile, notamment : - Fabrication des produits précités ; - Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant. Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : - Trempage du bois ; - Empilage du bois fraîchement trempé ; - Pulvérisation du produit ; - Préparation des peintures en contenant ; - Lutte contre les xylophages -Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.
B- Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	15 jours	
C- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou dans les urines	15 jours	
D- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	15 jours	
E- Dermites irritatives.	15 jours	
F-Syndrome biologique caractérisé par :Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm3) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels à du lindane.	6 mois	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 12

Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houilles (comprenant les fractions de distillation dites "phénoliques", "naphtaléniques", "acénaphténiques", "anthracéniques" et "chryséniques"), les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques.	15 jours	Préparation, emploi, et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : -Les cokeries ; -Les installations de distillations de goudrons de houille ; -La fabrication d'agglomérés de houille ; -La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; -La fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; -La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; -La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; -Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; -Les travaux routiers ; -Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; -L'imprégnation de briques réfractaires.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°12 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtalénique, acnénaphténiques, anthracéniques et chryséniques)**, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptible de provoquer ces maladies
A-Epithéliomas primitifs de la peau.	20 ans	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.
B-Cancer broncho-pulmonaire primitif reconnu en relation avec les goudrons de houilles, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque)	Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des fours. Travaux exposant habituellement à l'inhalation ou à la manipulation des produits précités : -dans les usines à gaz ; -lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Soderberg). Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en oeuvre des liants à base de minéraux ou de brais.
C-tumeurs bénignes ou malignes de la vessie.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque)	Travaux de ramonage. Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Soderberg).

TABLEAU N° 13

Charbon professionnel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptible de provoquer ces maladies
Pustule maligne. Oedème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail)	30 jours 30 jours 30 jours 30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'affections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles et, d'une manière générale, chargement, déchargement ou transports de marchandises. Travaux dans les locaux de consultation d'hospitalisation et dans les laboratoires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 14

Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptible de provoquer ces maladies
A-Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif)	30 jours	Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectuées dans des lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteur de germes. Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections. Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves. les chais et les souterrains. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Travaux dans les cimenteries. Travaux effectués dans les abattoirs. les tueries particulières, les boucheries, les chantiers d'équarrissage. Travaux effectués dans les usines de délainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries. Travaux effectués dans les laiteries. les fromageries. Travaux effectués dans les brasseries. Gardiennage. entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques. surveillance des nageurs. Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches.
B-Spirochétoses à tiques 1. Manifestations primaires : Erythème migrant de lipschutz, avec ou sans signes généraux 2. Manifestations secondaires : Troubles neurologiques : -méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associée à : -douleurs radiculaires ; -troubles de la sensibilité ; -atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Banniwarth). Troubles cardiaques : -troubles de la conduction ; -péricardite. Troubles articulaires : -oligoarthrites régressives. 3. Manifestations tertiaires : - encéphalomyélite progressive ; -dermatite chronique atrophiante ; -arthrite chronique destructive ; Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.	2 mois 6 mois 10 ans	Travaux effectués en forêt de manière habituelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 15

Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissements, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	15 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement, pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
B- Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	15 jours	
C- Intoxication subaiguë : Polynévrite; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.	4 mois	
D- Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 15 BIS

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

TABLEAU N°15 TER

Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie. Ictère avec hémolyse. Néphrite azotémique. Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours 30 jours 60 jours 10 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Traitement des minerais arsenicaux ; Préparation et emploi des arséniures métalliques ; Décapage des métaux, détartrage des chaudières ; gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 16

Maladie du manganèse

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Manganisme se manifestant notamment par des troubles nerveux et pulmonaires	3 ans	Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de manganèse Triage, concassage, broyage, pulvérisation, tamisage, lavage, séchage (au four notamment), empaquetage et ensachage du minerai, des résidus et composés du manganèse, notamment du bioxyde du manganèse et d'oxydes manganeux et manganiques. **1-Préparation du manganèse métallique pur par** : l'aluminothermie (procédé Goldschmidt) et travaux de manganèse ; Séparation électromagnétique des minerais de manganèse. **2-Utilisation du manganèse** : a) A l'état pur (fabrication de résistances électriques, manganine) ; b) Dans la fabrication d'alliages : fer et acier au manganèse, spiegel, ferro-manganèse, zinc et étain au manganèse, bronze de manganèse, nickel au manganèse, silico-manganèse, alliages divers au cuivre et à l'aluminium ; c) Dans certaines industries sidérurgiques comme désoxydant et désulfurant. **3-Utilisation des composés du manganèse** : a) Dans l'industrie chimique : fabrication du chlore, du permanganate de potassium, du chlorure de chaux et produits de blanchiment de l'aniline et de l'alizarine, régénération et séchage du bioxyde de manganèse régénéré ; b) Dans l'industrie électrotechnique : fabrication des piles sèches , des accumulateurs ; c) Dans l'industrie des colorants et dans la préparation : 1- Des vernis, huiles et laques ; 2- Des produits pour le brunissage des canons de fusils ; 3- De certaines peintures antirouille. d- Dans l'industrie du verre (savon du vitrier) ; e- Dans l'industrie céramique : fabrication de la faïence (mosaïque), porcelaine, ciment poterie (coloration de la virine et de la glaçure et destruction des masses charbonneuses) ; f- Dans la fabrication des allumettes et des pièces d'artifice. **4-Travaux de soudure électrique sur un acier** au manganèse, ou tous autres métaux avec électrodes contenant du manganèse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 17

Maladies du cobalt

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Maladie des mineurs de Schneeberg.	1 an	Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de cobalt.
Hyperkératose des paumes des mains.	1 an	Travaux effectués dans les mines de cobalt.

TABLEAU N°18

Ankylostomose professionnelle (Anémie engendrée par l'ankylostomose duodénale)

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie (confirmée par la présence de plus de 200 oeufs d'ankylostomes par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %, soit 10,38 grammes pour cent millilitres)	6 mois	Travaux souterrains et travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières en atmosphère spécialement chaude et humide.

TABLEAU N° 19

Sulfocarbonisme professionnel

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neurodigestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhées avec délire et céphalée intense.	30 jours	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ;
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	30 jours	Préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication de textile artificiels et de pellicules cellulosiques ;
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.	1 an	Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ;
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).	1 an	Préparation ou emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone ; Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances ;
Névrite optique.	1 an	Travaux de traitement des sols ; Stockage de produits agricoles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 20

Nystagmus professionnel

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptible de provoquer cette maladie
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

TABLEAU N° 21

Brucelloses professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; Tableau pseudo-grippal ; Tableau pseudo-typhoïdique.	4 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ; Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose subaiguë avec focalisation : Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuroméningée ; Formes hépato-spléniques subaiguës.	4 mois	
Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; Orchite, épididymite, prostatite, salpingite ; Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ; Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie, Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite radiculaire ; Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.	1 an	

NOTA. L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) quel que soit leurs taux.

Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 22

Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Silicose, pneumoconiose du houillère, schistequeuse, talcose, kaolinose, graphitose, et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels. Complications de ces affections : a. Complication cardiaque : Insuffisance ventriculaire droite caractérisée. b. Complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Nécrose cavitaire aseptique : Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie. c. Complications non spécifiques : Pneumothorax spontané ; Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé. d. Association d'une pneumoconiose avec une sclérodermie systémique progressive (syndrome d'Erasmus).	15 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment : Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits abrasifs, de la silice libre ; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre ; Travaux dans les mines de houille ; Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Extraction, broyage, conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peinture, dans la préparation de poudre cosmétique dans les mélanges de caoutchouterie ; Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes. Travaux des fonderies exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage ; Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre ; Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

TABLEAU N° 22 Bis

Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sclérodermie systémique progressive.	15 ans	Travaux visés au tableau ci-dessus n° 22.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 23

Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	6 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	6 mois	Interventions en milieu hyperbare.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	2 ans	

TABLEAU N° 24

Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine, la pénicilline et leurs dérivés

(sous réserve d'un délai d'exposition au risque d'au moins un mois)

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions allergiques notamment d'ordre cutané et respiratoire confirmées par une ou plusieurs épreuves d'allergie.	30 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine, de la pénicilline ou leurs dérivés, notamment : Travaux de conditionnement ; Application des traitements .

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 25

Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

Désignation des maladies	Délai de Prise en Charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Manifestations locales aiguës : -dermites ; -brûlures chimiques ; -conjonctivites ; -manifestations irritatives des voies aériennes supérieures ; -bronchopneumopathies aiguës, oedème aigu du poumon.	10 jours	Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux notamment : -Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; -Electrométallurgie de l'aluminium ; -Fabrication des fluorocarbones ; -Fabrication des superphosphates.
B-Manifestations chroniques : Sydrome osteo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéo-condensation diffuse et associée à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuse, radiocubitale ou obturatrice.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans au risque)	

Tableau n° 26

Tularémie

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou thyroïde), soit un aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	30jours	Travaux de gardes-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages. Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. Transport et manipulation de peaux. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 27

Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
-A- Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : -arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses : -ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbock) ; -ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kolher). Troubles angio-neurotiques de la main prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles et des examens radiologiques objectivant le phénomène de Raynaud..	5 ans 2 ans 2 ans 2 ans	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : a) Les machines-outils tenues à la main, notamment : -Les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs. -Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ; -Les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses. -Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses. b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ; c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.
-B- Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : -arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose. -ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de kienbock) ; -ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kohler).	5 ans 2 ans 2 ans	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants : -Travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; -Travaux de terrassement et de démolition ; -Utilisation de pistolets de scellements ; -Utilisation de clouteuses et de riveteuses.
-C- Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou l'arcade palmaire superficielle.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans au risque).	Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 28

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide). Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit manipulé.	15 jours 15 jours 30 jours	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : -Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; -Tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; -Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; -Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; -Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; -Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	2 mois	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	1 an	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 28 BIS

Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers

Désignation des maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Epithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans au risque)	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale. Travaux Comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment: comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des élastomeres contenant des huiles d'extension. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.

TABLEAU N° 29

Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A)- affections cutanées : dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
B)- affections respiratoires : rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

TABLEAU N°29 Bis

Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif.	40 ans	Opérations de grillage des mattes de nickel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 30

Maladies engendrées par la chlorpromazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par tests épicutanés.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment :
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	15 jours	Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ;
		Application des traitements à la chlorpromazine.

TABLEAU N° 31

Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
Tuberculose cutanée ou sous-cutanée.	6 mois	
Tuberculose ganglionnaire.	6 mois	
Synovite.	1 an	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les tripéries ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.
Ostéo-arthrite.	1 an	
Pour les synovites et les ostéo-arthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques.		Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.
		Soins vétérinaires.
		Travaux de laboratoire de biologie.
-B-		Travaux de laboratoire de bactériologie
Tuberculose pleurale	6 mois	Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé.
Tuberculose pulmonaire	6 mois	
		Travaux dans les locaux de consultation ou d'hospitalisation fréquentés par les tuberculeux contagieux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 32

Intoxication par les glycols, la nitroglycérine ou leurs dérivés avec les conséquences directes de cette intoxication

Désignation des maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Intoxication aiguë : Phénomènes nerveux, nausées, excitation générale et sexuelle, insomnies, paralysies, troubles cardio-vasculaires ; Céphalées graves associées à l'un des troubles précédents.	6 mois	Tous travaux comportant l'exposition à l'action des glycols, de la nitroglycérine ou leurs dérivés ; et notamment : Fabrication de la nitroglycérine, du fulminate de mercure ; Fabrication d'explosifs.
Intoxication chronique : Ulcérations des extrémités digitales ; Peau sèche avec formation de crevasses, troubles digestifs, tremblements, névralgies associées à l'un des troubles précédents.	1 an	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 33

Surdité provoquée par les bruits lésionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte aprés l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.	2 ans après cessation de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)	Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués : -Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : *le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sillage, le cisaillage, le tronçonnage ; *l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; -Le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ; -L'utilisation de marteaux et de perforateurs pneumatiques; -La manutention mécanisée de récipients métalliques ; -Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ; -Le tissage sur métiers ou machines à tisser; les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles. -La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compressions ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kw et 55 kw s'il fonctionne à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55kw et 220 kw s'il fonctionne à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW. -L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ; -L'utilisation de pistolets de scellement ; -Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; -Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ; -L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ; -L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuse, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonction d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses ; -L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ; -Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ; -Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ; -La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ; -L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ; -Les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation ; -Les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ; -La fusion en four industriel par arcs électriques ; -Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ; -L'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 34

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; Fabrication de matières plastiques à base de formol ; Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; Opérations de désinfection ; Apprêtage des peaux ou des tissus.
Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques.	15 jours	
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque	15 jours	

TABLEAU N° 35

Intoxication par le tricresylphosphate

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles digestifs immédiats.	10 jours	Travaux exposant au contact habituel avec le tricresylphosphate notamment les travaux sur les matières plastiques, travaux de lubrification.
Troubles nerveux ultérieurs à type de polynévrite.	6 mois	
Autres affections provoquées par le tricrésylphosphate.	6 mois	

TABLEAU N° 36

Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (durée d'exposition : six mois)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : -soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; -soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 37

Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitre de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm3 par mètre-cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.

TABLEAU N° 38

Affections professionnelles provoquées par les bois

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites, rhinites, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	60 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exposition fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
-B-		
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : -Travaux d'usinage, rabotage, perçage et ponçage ; -Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 39

Hépatites virales professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A et B.	6 mois	Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.
Cirrhose post-hépatitique. La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus en cas de virus B, ou par des signes biologiques et éventuellement anatomo-pathologiques, compatibles, en cas de virus A ou non A non B.	6 mois	Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

TABLEAU N° 40

Intoxications professionnelles par les dérives nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestation consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictére). Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	1 an 60 jours 60 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment : Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et certaines matières colorantes ; Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 41

Affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose).	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés, du 4-nitro-diphényle, et de produits en renfermant, notamment :
Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récidive à une nouvelle exposition au risque.	15 jours	
Anémie avec cyanose et subictère.	60 jours	-Fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés ;
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	-Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc ;
Cystites aiguës hémorragiques.	15 jours	-Utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.
Lésions vésicales (confirmées par cystoscopie), provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés ; la dianisidine, l'amino-4-nitro-diphényle, la bêta-naphtylamine et le 4-nitro-diphényle :		
- Congestion vésicale avec varicosités.	1 an	
- Tumeurs bénignes ou malignes.	30 ans	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 42

Affections respiratoires de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). Travail en présence de toute protéine en aérosol. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. Emploi de plumes et duvets. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de farines. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores, notamment de lycopode. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, jute, sisal, kapok, chanvre, lin). Travaux comportant l'emploi de gommes végétales pulvérisées (arabique adragante, psyllium, karaya notamment). Préparation et manipulation du tabac. Manipulation du café vert et de soja. Manipulation ou emploi des macrolides, notamment spiramycine et oléandomycine. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment : anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophtaliques, himiques. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle, notamment dans sa soudure thermique. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc. Préparation et mise en oeuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinylsulfones. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde ; Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette ; Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation ; Fabrication et conditionnement du chloramine T.
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiformes confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	21 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	2 ans	
-B- Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	60 jours	Elevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. Préparation et manipulation des fourrures. Affinage des fromages. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de farines. Opérations de préparation dans les filatures de coton: ouverture des balles, cardage, peignage. Manipulation du café vert. Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse) Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrites d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophtaliques, himiques.
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	2 ans	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°43

Affections oculaires dues au rayonnement thermique

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cataracte	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

TABLEAU N° 43 BIS

Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) Surveillance de la marche des fours à verre. b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 44

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères ; Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrications suivantes : amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; cardage ; filature ; tissage et confection; carton, papier et feutre d'amiante ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés et isolants ; Application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition, déflocage ; Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante ; Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante : Conduite de four ; Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante ; Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante; Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.
B-Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésies pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales Plaques péricardiques ; Epaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	20 ans	
C-Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.	40 ans	
D-Autres tumeurs pleurales primitives, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.	40 ans	
E-Cancers broncho-pulmonaires primitifs, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 45

Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Manifestations locales		Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment : Broyage et traitement du minerai de béryllium (beryl) ; Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Conjonctivites aiguës ou récidivantes.	10 jours	
Dermites aiguë ou récidivantes.	10 jours	
B. manifestations générales		
Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.	60 jours	
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	

TABLEAU N° 46

Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- sidérose	5 ans	A et B travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre.
Affection pulmonaire chronique caractérisée par des lésions de fibrose ou d'emphysème plus ou moins accentuées associées à des dépôts importants de poussières d'oxyde de fer.		
Elle se manifeste par troubles fonctionnels notamment dyspnée, bronchorrhée et toux.		
Les lésions sont mises en évidence soit radiographiquement par des opacités punctiformes diffuses, soit par des hyperdensités interstitielles ou des images emphysémateuses, soit par des constations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.		
Les conséquences sur le plan respiratoire doivent être évaluées par des épreuves fonctionnelles.		
B- complication cardiaque Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 47

Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une sidérose	30 ans	Travaux effectués au fond dans les mines de fer Travaux de concassage dans les mines de fer, au fond et en surface.

TABLEAU N° 48

Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer

Désignation de la maladie	Délai De prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	5 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque).	Travaux effectués au fond dans les mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer.

TABLEAU N°49

Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	*Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies*
-A- Syndrome respiratoire obstructif aiguë caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées). le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.	15 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans au risque.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : Teillage ; Ouvraison ; Battage ; Cardage ; Etirage ; Peignage ; Bambrochage ; Filage ; Bobinage ; Retordage ; Ourdissage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-B- Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque).	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'il ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit "open end").

TABLEAU N°50

Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : Fabrication des stratifiés ; Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

TABLEAU N° 51

Intoxications professionnelles par l'hexane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	60 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 52

Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Infections dues aux staphylocoques : Manifestations cliniques de staphylococcie : Septicémies ; Atteintes viscérales ; Panaris, avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque.	20 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B-Infections dues aux Pseudomonas aeruginosa : Septicémie ; Localisations viscérales, cutanéo-muqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du Pseudomonas aéruginosa.	30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.
C-Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture.	30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D-Infections à pneumocoques : Manifestations cliniques de pneumococcie : Pneumonie ; Broncho-pneumonie ; Septicémie ; Méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	20 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
E-Infections dues aux streptocoques Béta-hémolytiques : Manifestations clinique de streptococcie : Otites compliquées ; Erysipèle ; Broncho-pneumonies ; Endocardite ; Glomérulonéphrite aiguë ; confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique.	 30 jours 30 jours 30 jours 4 mois 60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoque Bêta-hémolytique.
F-Infections dues aux méningocoques : Méningite ; Conjonctivites confirmées par la mise en évidence de Neisseria Méningitidis.	20 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
G-Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B confirmées par une hémoculture mettant en évidence la Salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal.	40 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Salmonelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°52 (suite)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
H-Dysenterie bacillaire (Shigellose) confirmée par la mise en évidence des Shigella dans la coproculture et par la séroconversion.	30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Shigella.
I-Choléra: Choléra confirmé bactériologiquement par la coproculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Vibrions cholériques.
J-Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatifs.	40 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.
K-Infections dues aux gonocoques : Manifestations cliniques : -Gonococcie cutanée ; -Complications articulaires ; confirmés par isolement bactériologique du germe.	20 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
L-Syphilis: Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie	5 mois	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.

TABLEAU N°53

Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ;
Dermites chroniques ou récidivantes.	15 jours	Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	7 jours	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 54

Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	60 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	60 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage ;
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	60 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Dermites chroniques ou récidivantes.	15 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	7 jours	

TABLEAU N° 55

Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires : -Tremblements intentionnels ; -Myoclonies ; -Crises épileptiformes ; -Ataxies ; -Aphasie ; -Aphasie et dysarthrie ; -Accès confusionnels ; -Anxiété pantophobique ; -Dépression mélancolique.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment: Préparation du bromure de méthyle ; Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ; Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ;
Troubles oculaires : -Amaurose ou amblyopie ; -Diplopie.	15 jours	Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation
Troubles auriculaires : -Hyperacousie ; -Vertiges et troubles labyrinthiques.	15 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : -Crises épileptiques ; -Coma.	15 jours	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 56

Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment :
Amnésie.	15 jours	Réparation des appareils frigorifiques.
Amblyopie.	15 jours	
Ataxie.	15 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	7 jours	

TABLEAU N° 57

Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	10 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	7 jours	Préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrométallurgie du zinc ;
Néphropathie avec protéinurie.	4 ans	Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ;
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	Soudure avec alliage de cadmium ;
		Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ;
		Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 58

Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que les phosphoramides et carbomates hétérocycliques anticholinestérasiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Troubles digestifs : Crampes abdominales. hypersalivation. nausées ou vomissements. diarrhée.	7 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates. pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle. d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B- Troubles respiratoires : Dyspnée asthmatiforme. oedème broncho-alvéolaire.	7 jours	
C- Troubles nerveux : Céphalées. vertiges. confusion mentale accompagnée de myosis.	7 jours	
D- Troubles généraux et vasculaires : Asthénie. bradycardie et hypotension. amblyopie.	7 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A.B.C.D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges. à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E- Sydrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholin-estérase des globules rouges.	7 jours	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 59

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-Epaule		
Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	15 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	6 mois	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
-B-Coude		
Epicondylite.	15 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Epitrochléite	15 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination
Hygromas :		
-Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	15 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
-Hygroma chronique des bourses séreuses.	6 mois	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).	6 mois	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
-C-Poignet- Main et doigts		
Tendinite.	15 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Ténosynovite.	15 jours	
Syndrome du canal carpien.	60 jours	
Syndrome de la loge de Guyon.	60 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
-D-Genou		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	15 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas:		
-Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	15 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
-Hygroma chronique des bourses séreuses.	6 mois	
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	15 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite de la patte d'oie.	15 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
-E-Cheville et pied		Travaux comportant de manières habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite achiléenne.	15 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°60

Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	7 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment :
Rhino-pharyngite récidivante.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	15 jours	Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ;
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Préparation des mousses à l'état liquide ;
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	30 jours	Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthannes ;
		Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.

TABLEAU N° 61

Affections provoquées par les enzymes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment :
Ulcérations cutanées.	15 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test.	15 jours	Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtillis, aspergillus, orysae) ;
Rhinite, dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 62

Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs à titre indicatif et énumérés ci-après : A-Agents chimiques : Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Epichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthyl glycine ; Insecticides organochlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazole ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Hydroquinone et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment chlorure de dithylamino-benzène diazonium ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thio-urée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide ; Glutaraldéhyde. B-Produits végétaux ou d'origine végétale Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urishiol (laque de chine) Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°63

Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou nom de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée. Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition au risque.	5 ans 30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; Brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

TABLEAU N° 64

Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition au risque. Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané.	15 jours 15 jours 15 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : Solvants, réactifs ; Agent de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 65

Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales : Ulcérations ; perforations.	60 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
Ulcérations cutanées.	60 jours	Travaux effectués au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

TABLEAU N° 66

Affections malignes provoquées par le bis(chlorométhyle)éther

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.

TABLEAU N° 67

Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivante après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment :
Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition au risque.	15 jours	La fabrication de résines acryliques ;
Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition au risque.	30 jours	La fabrication des matériaux acryliques ;
Manifestations respiratoires chroniques avec altération des épreuves fonctionnelles respiratoires; survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	La fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ;
		La fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire et en histologie osseuse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N°68

Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Otites moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otites moyennes chroniques.	1 an	
Lésion de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

TABLEAU N°69

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white-spirit, essences spéciales) ; Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; Acétonitrile ;
Alcools, aldéhydes, cétone, esters dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ;
Diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	6 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants. Traitement des résines naturelles et synthétiques.
Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	15 jours	Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique. Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.
Dermite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé	30 jours	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 70

Affection provoquée par l'halothane

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	30 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

TABLEAU N° 71

Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Bronchopneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque)	Travaux au fond dans les mines de charbon.

TABLEAU N° 72

Périonyxis et onyxis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Atteinte des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	15 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.
Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par les déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguéale.	60 jours	Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantier de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 73

Mycoses cutanées

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		Maladies désignées en A, B, C:
A- Mycoses de la peau glabre Lésions érythèmato-vésiculeuses et squameuses circinées. appelées encore herpès circiné	60 jours	Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries. les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience; travaux de soins et de toilettage
B- Mycoses du cuir chevelu Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion)	60 jours	Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries
C- Mycoses des orteils Lésions érythèmato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement. de fissures épidermiques.	60 jours	Maladies désignées en C: Travaux exécutés dans les bains et piscines: surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.
Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil)		Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

TABLEAU N°74

Affections dues aux rickettsies

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	30 jours	A- Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle
B- Fièvre "Q": Manifestations cliniques aiguës Manitestations chroniques : - endocardite ; - hépatite granulomateuse ; Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.	30 jours 10 ans	B- Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre "Q" ou des recherches biologiques vétérinaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 75
Poliomyélites

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien,. lavage stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus

TABLEAU N° 76
Affections professionnelles dues aux amibes

Désignation des maladies	Délai De prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type Entamoeba histolytica ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.	3 mois	Travaux effectués même à titre occasionnel , dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes. accomplis en milieu d'hospitalisation

TABLEAU N°77
Rage professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie anti- rabique	2 mois	

TABLEAU N° 78
Kératoconjonctivites virales

Désignation des maladies	Délai De prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Kératite nummulaire sous-épithéliale.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire. de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections
B- Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.	21 jours	
C- Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
D- Conjonctivite oedèmateuse avec chémosis	21 jours	
E- Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne	21 jours	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 79

Ornitho-Psittacose

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë. Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux. Formes neuroméningées. Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de Chlamydia- psittaci	21 jours 21 jours 21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ; Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux , de leurs produits ou de leurs déjections.

TABLEAU N°80

Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récidive à une nouvelle exposition au risque. Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	14 jours 14 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.

TABLEAU 81

Affections provoquées par la phénylhydrazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récidive à une nouvelle exposition au risque. Anémie de type hémolytique. Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	14 jours 60 jours 14 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 82

Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux Susceptibles de provoquer ces maladies
Dyspnée asthmatiforme.	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés tels que :
Rhinite spasmodique.	30 jours	Fabrication des carbures métalliques frittés : mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage.
Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée, récidivant après nouvelle exposition au risque.	30 jours	Transformation des carbures métalliques frittés : fabrication d'outils à extrémité en carbures métalliques frittés, de pièces en carbures métalliques frittés.
Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	1 an	Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	5 ans	Autre travaux effectués : Dans les locaux où sont fabriqués ou transformés les carbures métalliques frittés ; Dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
Complications infectieuses pulmonaires.	5 ans	
Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.	5 ans	

TABLEAU N° 83

Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux

Désignation des maladies	Délai De prise En charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes	10 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et électronique.
Œdème pulmonaire	10 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures et irritations cutanées	10 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium
Brûlures oculaires et conjonctivite	10 jours	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 84

Lésions chroniques du ménisque

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

TABLEAU N° 85

Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	18 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment: Production et traitement du latex naturel; Fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	15 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, oedème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	7 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	30 jours	

TABLEAU N° 86

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux Susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères. Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1879-99 du 15 chaoual 1420 (22 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France* :

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – université de Tours ;

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – université « Henri Poincaré - Nancy I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1420 (22 janvier 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 395-00 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) relatif à la désignation d'associations membres de la commission supérieure de la population.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Vu le décret n° 2-98-616 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la commission supérieure et aux commissions régionales de la population, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignées membres de la commission supérieure de la population les associations suivantes :

– L'Union nationale des femmes marocaines ;

– L'Association de protection de la famille marocaine ;

– L'Association marocaine de planification familiale ;

– L'Association démocratique des femmes du Maroc.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1420 (10 mars 2000).

ABDELHAMID AOUAD.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 427-00 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 précitée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prohibée l'entrée sur le territoire national des animaux et produits destinés à la consommation humaine ou animale, d'origine belge, suivants :

– volailles vivantes ;

– viandes blanches et produits à base de viandes blanches ;

– matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux contenant des graisses animales ou des sous produits d'origine animale.

Toutefois, la prohibition ne s'applique pas lorsque ces produits sont accompagnés d'une certification sanitaire ou d'une déclaration officielle des autorités compétentes belges attestant qu'ils ont fait l'objet d'une analyse montrant qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines ou ne présentant pas des teneurs en PCB (polychlorobiphényles) supérieures à celles recommandées par les autorités sanitaires ou que les produits proviennent d'animaux abattus après le 20 septembre 1999.

ART. 2. – Les produits visés à l'article premier ci-dessus, en provenance d'autres pays de l'Union européenne, ne peuvent être introduits sur le territoire national que si le certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires compétentes mentionne que les produits en question ne sont pas contaminés par les dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB (polychlorobiphényles) supérieures aux normes en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux, produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 437-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant pour l'année universitaire 2000-2001, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2000-2001, les 25, 26, 27, 29, 30 et 31 mai 2000 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES	
	MATHÉMATIQUES	TECHNIQUES
– École Hassania des travaux publics....	90	10
– École Mohammadia d'ingénieurs.....	208	08
– École nationale supérieure d'électricité et de mécanique.....	75	10
– École nationale de l'industrie minérale.	110	10
– Institut national des postes et télécommunications.....	70	–
– École nationale supérieure d'informatique et d'analyses des systèmes.....	60	–
– Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (section topographie).....	06	–

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 14 avril 2000 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (direction de la formation des cadres) 35, avenue Ibn Sina, B.P. 707, Rabat-Agdal.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4786 du 8 moharrem 1421 (13 avril 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 239-00 du 27 chaoual 1420 (3 février 2000) fixant le taux de rémunération des détenus qui exercent une activité dans les établissements pénitentiaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 45 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de rémunération des détenus exerçant une activité dans les établissements pénitentiaires est fixé à six dirhams par jour et pour chaque détenu.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1420 (3 février 2000).

Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4786 du 8 moharrem 1421 (13 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 406-00 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) autorisant la Fondation pour le développement local et le partenariat micro-crédit (FONDEP micro-crédit) à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'association « Fondation pour le développement local et le partenariat micro-crédit (FONDEP micro-crédit) » en date du 17 février 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « Fondation pour le développement local et le partenariat micro-crédit (FONDEP micro-crédit) », dont le siège social est sis à Rabat, avenue Hassan II, immeuble Essaâda, 9e étage n° 535, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1420 (10 mars 2000).
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4787 du 12 moharrem 1421 (17 avril 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier, février et mars 2000

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Séchoir rotatif dénommé « Tambour de séchage type E 160 L » avec ou sans brûleur, de forme cylindrique horizontale en acier spécial, conçu pour le séchage des graviers entrant dans la fabrication par recyclage des enrobés pour routes et chaussées, à partir de graviers bitumés récupérés et de graviers non bitumés.	– 84.19390010 de la N.G.P.	Note n° 00017/232 du 3-1-2000
Enduit liquide asphaltique thixotropique noir dénommé « revêtement anticorrosion-insonorisant 3M08860 », utilisé pour la protection des surfaces métalliques, notamment les parties exposées des véhicules automobiles (dessous de caisse, bas de portes, passages de roues).	– 2715001090 de la N.G.P.	Note n° 00021/232 du 3-1-2000
Segments dits « nose-ring » constituant des pièces de four rotatif de cimenterie servant à maintenir les briques sur les parois du four et empêcher l'échappement de poussières de clinker vers l'extérieur, et « écailles » servant à empêcher les entrées d'air frais à l'intérieur du four.	– 8417.90 du S.H. – 8417.90.00.00 de la N.G.P.	Note n° 02658/232 du 14-2-2000
Unité mobile de régénération par filtration répétée des huiles diélectriques usées contenues dans les transformateurs électriques, montée à demeure dans une semi-remorque.	– 8421.29 du S.H. – 8421.29.90.00 de la N.G.P.	Note n° 02695/232 du 15-2-2000
Appareil dénommé « cellule-interrupteur moyenne tension type Fluokit M24 », comprend trois compartiments conçus pour une tension moyenne de 7,2 Kv à 24 Kv.	– 85.35.30.90.91 ou – 8535.30.90.99 (selon le cas de la N.G.P.)	Note n° 4472/232 du 13-3-2000
Pierres artificielles à enlever les croûtes des pieds, sous forme de petits parallélépipèdes rectangles obtenus par sciage de matière cellulaire dure, conditionnés en emballage de vente au détail, destinés à être utilisés lors des bains par frottement mécanique pour l'enlèvement des croûtes et callosités de certaines parties du corps (pieds notamment).	– 7016.90 du S.H. – 7016.90.90.10 de la N.G.P.	Note n° 4576/232 du 14-3-2000

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.